Barreau 9

POUR CONSULTATION PAR LES ÉTUDIANTS

ÉVALUATION FINALE RÉGULIÈRE — JOUR 1 — G 25 et 26 MAI 2021 CORRIGÉ

QUESTIONS	RÉPONSES
QUESTION 1	b) et d)
QUESTION 2	c)
QUL 43	i)
QUESTION 4	a)
QUESTION 5	b)
QUESTION 6	a)



Anti X | 3 For X | 4 Exa X | 4 Mic X | G der X | G obt X | 0 to X | 2 Gra X | 4 ecolebarreau.sviesolutions.com/Web/Workspaces/DocumentDisplay?id=UwSzZ5Wz%2bx5oG4vgb6vHzg%3ci%3d8&6iD=myp7i7sikoLc5QVgRigb%25vR3d9cae

CORRIGE - G

QUESTION 7	-/
QUESTION 8	e)
	d)
QUESTION 9	c)
QUESTION 10	c)
QUESTION 11	a)
QUESTION 12	a)
QUESTION 13	c)
QL ON 14	b)
QUESTION 15	b)
QUESTION 16	e)
QUESTION 17	d)
QUESTION 18	b)
QUESTION 19	b) et d)
QUESTION 20	b)

ÉVALUATION FINALE RÉGULIÈRE — JOUR 1 — G 25 ET 26 MAI 2021 EXPLICATION DES RÉPONSES

QUESTION 1

Quel est le régime matrimonial applicable à Myrianne Gignac et à Joseph Loewan et quelses sent les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables dans leur cass Parmi les énoncés suivants, indiquez lesquels sont VRAIS. Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Myrianne Gignac et Joseph Loewen sont mariés sous le régime de la séparation de biens.
- b) Myrianne Gignac et Joseph Loewen sont mariés sous le régime de la société d'acquets.
- c) Les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables seront celles du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.
- d) Les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables seront celles des Lignes directrices fédérales de la Colombie-Britannique.
- e) Les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables seront celles des Lignes directrices fédérales de la province de Québec.

Réponse : b) et d).

Explications de la bonne réponse :

- b) Lorsqu'il n'y a pas de convention matrimoniale entre les conjoints et puisque, au mament du manage. Alyrianne Gignac demeure à Québec et Joseph Loewen à Kingston en Jamaique, c'est la lei de leur première résidence commune qui s'applique. Art. 3123, al. 2 C.c.Q. Ainsi, suivant l'article 402 C.c.Q., le régime matrimonial applicable est la société d'acquès.
- d) Pour ce qui est des règles de fixation de la ponsion alimentaire pour eninces applicables dans leur cas, puisque nous sommes en matière de divorce et que Myrianne, péblicies de la pension alimentaire, réside en Colombie-Britannique, ce sont les Lignes directrices fédérales de la Colombie-Britannique qui s'appliquent. Art. 2 (1) Lai sur le divorce et art. 3 (3) at Esgaes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

Reponses erronées :

- a) Voir l'explication de b).
- c) Voir l'explication de d).
- ej Voir l'explication de d).

Réponses erronées :

- a) Von l'explication de bi-
- c) Vois L'explication de d).
- el Voir l'explication de n)

QUESTION 2

Joseph Loewen peut-il obtenir une prestation compensatoire de la part de Myrianne Gignac? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- l'entreprise Chocolats succulents inc., parce que cette collaboration a pris fin par l'acquisition d'une nouvelle entreprise.
- b) Joseph Loewen peut obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise Chocolats succulents inc., parce qu'il a travaillé pour cette dernière sans rémunération.
- Joseph Loewen ne peut pas obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise Chocolats succulents inc., parce que Myrianne Gignac a fait cession de ses biens.
- d) Joseph Loewen ne peut pas obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise Chocolats succulents inc., compte tenu du partage du patrimoine familial.
- e) Joseph Loewen ne peut pas obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise Chocolats succulents inc., parce qu'il pourrait obtenir le partage inégal du patrimoine familial.

Réponse : c).

Explications de la bonne réponse :

En effet, Joseph ne peut obtenir de prestation compensatoire compte tenu de la cession de biens personnelle de Myrianne. Par l'effet de sa cession de biens, il ne peut plus avoir d'enrichissement de Myrianne, cette dernière n'ayant plus de biens. Art. 427 C.c.Q.

Réponses erronées :

- a) Faux, voir l'explication de c).
- b) Faux, voir l'explication de c).
- Faux, il s'agit de deux notions juridiques ayant chacune un objectif distinct et qu'il est possible de demander dans un même dossier. Art. 415 et s. C.c.Q. et art. 427 C.c.Q.
- e) Faux, le partage inégal prévu à l'article 422 C.c.Q., ne pourrait être obtenu compte tenu qu'il n'y a rien qui indique la dilapidation des biens dû à un comportement négatif de Myrianne Gignac.

 Art. 422 C.c.Q.

OUESTION 1

Quelle procedure juniciaire déposerez vous au tribunal pour demander une augmentation de la pension alimentaire payable par Maxime Jones pour les enfants Viviane Jones de Judenne Jones et dans quels districts judiciaires pouvez-vous introduire cotte demanda? Novectaez CA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre fauillet de réponses.

- Une demande introductive d'instance en fixation de persion alimentaire peut être introduite dans le district judiciaire de Longueuil ou dans le district judiciaire de Beauce.
- Une demande introductive d'instance en fixation de pension alimentaire peut être impossible b) dans le district judiciaire de Longueuil ou dans le district judiciaire de Laval.
- Une demande introductive d'instance en fixation de pension alimentaire peut être introduite dans le district judiciaire de Laval ou dans le district judiciaire de Beauce.
- Une demande en modification des mesures provisoires peut être introduite dans le district judiciaire de Longueuil ou dans le district judiciaire de Beauce.
- Une demande en modification des mesures provisoires peut être introduite dans le district e) judiciaire de Longueuil ou dans le district judiciaire de Laval.
- Une demande en modification des mesures provisoires peut être introduite dans le district judiciaire de Laval ou dans le district judiciaire de Beauce.
- Une demande introductive d'instance en modification des mesures accessoires peut être introduite dans le district judiciaire de Longueuil ou dans le district judiciaire de Seauce. 2)
- Une demande introductive d'instance en modification des mesures accessoires peut être introduite dans le district judiciaire de Longueuil ou dans le district judiciaire de Laval. h)
- Une demande introductive d'instance en modification des mesures accesseires peut être introduite dans le district judiciaire de Laval ou dans le district judiciaire de Seauce.

Il s'agit d'une modification des medures accessoires au diverce, puisqu'il est survenu un changement. Réponse : i). Explications de la bonne réponse ; le ligement de divorce, art. 17 (1) a) et (4) de la coi sur le givorce concernant

- h) Une demande introductive d'instance en modification des mesures accessoires peut être introduite dans le district judiciaire de Longueuil ou dans le district judiciaire de Laval.
- i) Une demande introductive d'instance en modification des mesures accessoires peut être introduite dans le district judiciaire de Laval ou dans le district judiciaire de Beauce.

Reponse : i).

Explications de la bonne réponse :

i) Il s'agit d'une modification des mesures accessoires au divorce, puisqu'il est survenu un changement de situation depuis le jugement de divorce, art. 17 (1) a) et (4) de la Loi sur le divorce concernant l'ordonnance alimentaire au profit des enfants; art. 322, al. 1 C.p.c.

L'article 45 C.p.c. prévoit qu'en matière familiale, lorsque les parties n'ont plus leur domicile dans le district dans lequel le jugement de divorce a été rendu, la demande en révision des mesures accessoires peut être portée dans le district du domicile de l'une ou l'autre des parties.

Réponses erronées :

a), b), c) Malgré que la demande voudra fixer un nouveau montant de pension alimentaire, cela doit se faire dans la demande en modification des mesures accessoires. Pour les districts judiciaires, seule la réponse c) offre le bon choix.

d), e), f) Nous sommes au stade après le jugement et non au stade des mesures provisoires. Pour les

districts judiciaires, seule la réponse f) offre le bon choix.

g). h) Bien qu'il s'agisse de la bonne procédure judiciaire, puisqu'aucune partie ne demeure dans le district de Longueuil, il est impossible d'y déposer une demande.

Quel est le montant de la pension alimentaire annuelle que devra payer Paulina Reinhardt à Fablen Royer pour les enfants Marquise, Victorine et Marie-Reine Royer? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 1 696,50 \$
- b) 1768,88 \$
- c) 1 840,28 \$
- d) 2311 S
- e) 2886,13\$
- f) 3 403,75 \$
- g) 4 496,50 \$

Réponse : a).

Explications de la bonne réponse :

300 Revenus des 2 parents : 301 Moins déduction de base : 303 Moins déduction cotisation professionnelle : 305 Revenus disponibles : 306 Revenus disponibles des deux parents 307 % de répartition : 400 Nombre d'enfants :	FABIEN 78 200,00 \$ 11 965,00 \$ 66 235,00 \$ 42,4869 %	155 895 \$ 3 + 23 870 \$	PALILINA 102 450,00 S 11 965,00 S 825,00 S 89 660,00 S 57,5131 %	
203 Moins déduction cotisation professionnelle :				
205 Povenus disponibles :	66 235,00 \$		89 660,00 \$	
206 Pewenus disponibles des deux parents		155 895 \$	F7 C474 W	
207 % de répartition :	42,4869 %		37,3121.9	
400 Numbre d'enfants :		3		
401 Contribution alimentaire de base :		# 23 0/4 5	13 728,38 \$	
402 Contribution de base selon % :	10 141,62 5	2 800 S	13 120,30 4	
405 Frais particuliers : ballet		1 900 S		
Frais particuliers : basketball		4 700 S		
ans Total des frais aux enfants :	1 996,88 5		2 703,12 5	
407 Contribution aux frais selon %:	50%		50%	
Ean Carde part agée :	10 141,63 \$		13 728,38 \$	
cas Contribution de Chacun des paterna	11 935,00 \$		11 935,00 \$	
	11 935,00 S		1 793,38 \$	
ran pension alimentatic annucles of which			4 496,50 \$ 1.696,50 \$	
en to a solon alimentative annualis a terresident			1,079,20.5	
534 1 Pension alimentaire annuelle ajustée				

Reponse : a).

Explications de la bonne réponse :

300 Revenus des 2 parents : 301 Moins déduction de base : 303 Moins déduction cotisation professionnelle :	FABIEN 78 200,00 \$ 11 965,00 \$		PAULINA 102 450,00 S 11 965,00 S 825,00 S
305 Revenus disponibles :	66 235,00 \$		89 660.00 5
306 Revenus disponibles des deux parents		155 895 \$	
307 % de répartition :	42,4869 %		57,5131 %
400 Nombre d'enfants :		3	
401 Contribution alimentaire de base :		= 23 870 \$ -	
402 Contribution de base selon % :	10 141,62 \$		13 728,38 \$
405 Frais particuliers : ballet		2 800 \$	
Frais particuliers : basketball		1 900 \$	
406 Total des frais aux enfants :		4 700 \$	
407 Contribution aux frais selon %:	1 996,88 \$		2 703,12 \$
530 Garde partagée :	50 %		50 %
531 Contribution de chacun des parents :	10 141,63 \$		13 728,38 \$
532 Coût de la garde chacun des parents:	11 935,00 \$		11 935,00 \$
533 Pension alimentaire annuelle de base à payer :	11 935,00 \$		1 793,38 5
534 Pension alimentaire annuelle à payer :			4 496,50 \$
534.1 Pension alimentaire annuelle ajustée :			1 696,50 \$
La pension alimentaire ajustée et payable par Paulin	a est de 1 696,50	S, par année soil	t 4 496,50 5 moins les

Réponses erronées :

frais de ballet de Marquise de 2 800 S.

b) Calcul du temps parental partagé avec les frais particuliers et l'ajustement, sans déduction de la cotisation professionnelle de Paulina.

Calcul du temps parental partagé avec les frais particuliers et l'ajustement ainsi que l'ajout des frais

de 250 \$ pour les cours de peinture de Marie-Reine.

Calcul du temps parental partagé avec les frais particuliers mais en considérant un ajustement pour 900 \$ seulement représentant la différence entre les frais payés par la mère (2 800 \$) et ceux payés par le père (1 900 \$).

Calcul du temps parental partagé avec les frais, et erreur d'ajustement qui sera fait uniquement pour le montant représentant la part des frais payés pour le ballet par Paulina, soit 1 610,37 \$ (57,5131 %

Calcul du temps parental partage avec les frais de ballet seulement sans l'ajustement et sans les frais

Calcul du temps parental partagé avec les frais sans aucun ajustement.

Dans le cadre du partage du patrimoine familial, quelle est le velour partagetible sotale des press. de catégorie 1 appartenant à Fabien Royer? Noircissez LA CASE oul correspond à la bonce depende sur voire feuillet de répanses,

- 717 355,85 \$
- 742 355,85 \$
- 751 605,85 S
- 825 754,18 \$
- 1 252 355,85 \$

Reponse : b).

Explications de la bonne réponse :

Les biens de Fabien faisant partie du patrimoine familial sont :

La moitié des meubles de la résidence :

1/2 de la valeur brute : 1/2 de 45 000 \$= 22 500 \$

La toile de la peintre Lana est un bien hérité et est exclu du paramoire faminai se on

l'article 415, al. 4 C.c.Q. Valeur partageable: 22 500 \$

Le véhicule Nissan Leaf 2017 :

la valeur nette : 15 000 \$ moins la dette de 1 250 \$ = 13 750 \$

Valeur partageable: 13 750 \$

La résidence familiale de Saint-Lambert:

La valeur brute : 998 000 \$

La dette de 25 000 \$ n'est pas une dette, art. 417 C.c.Q., qui peut être soussialte.

Valeur nette = 998 000 5

Moins déduction pour le bien possédé au moment du mariage : 391 894 95 3

Valeur partageable: 706 105,85 \$

Calcul de la déduction de 291 894,15 S :

- valeur brute au mariage = 359 000 \$ moins t'hypotheque = - 254 600 \$ valeur nette au mariage = 105 000 \$ an. 418, at 1 C.c.Q.
- + value : 998 000 5 359 000 5 = 639 000 5
- 186 894 155 % de + value : 639 000 \$ × 105 000 \$ (vicin) = 359 000 \$ (vicin)
 - art. 418, al. 2 C.c.Q.
- Déduction totale : 105 000 \$ + 186 894, 15 \$ = 291 894 15 \$

Moins déduction pour le bien possédé au moment du mariage : 291 894,15 5

Valeur partageable: 706 105,85 \$ Calcul de la déduction de 291 894,15 \$; valeur brute au mariage = 359 000 S moins l'hypothèque = 254 000 5 valeur nette au mariage = 105 000 \$ art. 418, al. 1 C.c.Q. 21 + value : 998 000 \$ - 359 000 \$ = 639 000 \$ % de + value : 639 000 \$ x 105 000 \$ (vnm) = 186 894,155 359 000 \$ (vbm) art. 418, al. 2 C.c.Q. Déduction totale : 105 000 \$ + 186 894,15 \$ = 4) 291 894,155 Valeur partageable totale des biens de Fabien : Résidence familiale : 706 105,85 S Moitié des meubles de la résidence : 22 500 \$ Véhicule Nissan Leaf : 13 750 \$ Valeur partageable totale : 742 355,85 \$ Réponses erronées : Dans le calcul de la valeur riette, on a déduit la dette de 25 000 \$ qui n'est pas une dette au sem de l'article 417 C.c.Q. Ainsi les valeurs partageables additionnées sont : Résidence familiale : 681 105,85 \$ Moitié des meubles de la résidence : 22 500 \$ Véhicule Nissan Leaf : 13 750 \$ 717 355 88 \$ Valeur partageable totale : La valeur partageable des meubles de la résidence a été augmentée de la valeur de 18 500 \$ représentant la toile de Fabien qu'il a héritée et qui est exclue, art. 415, al. 4 C.c.Q. Ainsi les valeurs partageables additionnées sont : Résidence familiale : 706 105,85 \$ Mottié des meubles de la résidence : 31 750 § Véhicule Nissan Leaf : 13 750 S 751 805 85

Valeur partageable totale :

Transport of the state of the s

Il y a calcul d'une déduction pour l'apport de 75 000 \$ frivesti par Paulina avant le mariage (héritage du père) à l'achat de la résidence et bénéficiant à Fabien. Le cafcul de la déduction est : 2) + value : 998 000 \$ - 359 000 \$ - 639 000 \$ % de + value : 639 000 \$ x apport de 75 000 \$ = 133 495,82 \$ 359 000 S Déduction totale : 75 000 \$ + 133 495,82 \$ = 203 495,82 \$ Donc: valeur nette de la résidence = 998 000 \$ moins la déduction de 208 495,82 \$ Valeur partageable de la résidence familiale : 789 504,18 5 Ainsi les valeurs partageables additionnées sont : Résidence familiale : 789 504,18 \$ Moitié des meubles de la résidence : 22 500 5 Véhicule Nissan Leaf : 13 750 S Valeur partageable totale: 825 754,18 \$ e): Il y a ajout de la valeur du chalet qui est exclu du patrimoine familiai car hérité durant le matière par Fablen, art. #15, al. 4 C.c.Q. Ainsi les valeurs partageables additionnées sont : Residence familiale: 706 105,85 \$ Mortié des meubles de la residence : 22 500 \$ Véhicule Missan Leaf : 13 750 \$ Maison de campagne : 510 000 \$ Valeur partageable totale: 1 252 355,85 \$

QUESTION 6

Dans le cadre du partage du patrimoine familial, quel est le montant de la créance pour la voisor partageable totale des biens de catégorie 2 appartenant à Paulina Reinhardt et à Fabien Royel's Moircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 21920\$
- b) 24 907,50 \$
- c) 27 030 \$
- 6) 32.0015
- e) 32 056 5

tatul erzand en energ eine entantanin plus annue rabutin en anna santon de tabutines.

- 219208
- 7 4 90 7 50 5
- 27 030 \$
- 37.0015
- 320565
- 34 988,50 \$
- 39 030 \$

Reponse : a).

Explications de la bonne réponse :

Pour Paulina:

Seul le REER de 60 950 \$ est un bien du patrimoine familial et doit être considére au calcul. Le fait qu'elle t'ait notamment acquis avec un gain à la loterie ne change rien à sa qualification en verte de l'article 415 C.c.Q.

Le REER d'avant mariage de 20 162 \$ ne fait pas partie du patrimoine familial, ni les intérêts accumules durant le mariage. Article 415 C.c.Q.

Le CEL! n'est pas un bien du patrimoine familial au sens de l'article 415 C.c.Q.

Le REER cotise par Paulina au nom de Fabien ne fait pas partie des biens du patrimoine de Paulina mais iera partie de ceux de Fabien.

Pour Fabien :

Le REER de 12 000 5 est un bien du patrimoine familial et doit être considere au calcul ainsi que le REER cotisé au nom de Fabien par Paulina, lequel fait partie des biens du patrimoine de Fabien. Article 415 C.c.Q. Le REER d'avant mariage de 14 900 \$ ne fait pas partie du patrimoine familial, ni les intérets accumules durant te mariage. Article 415 C.c.Q. Au surplus, peu importe qu'il s'agisse d'une donation investie dans un REER, il n'y a pas de déduction possible puisque faite avant le mariage.

AIRIST !

Valeur partageable de Paulina: 60 950 \$ Valeur partageable de Fabien : 17 110 5 (12 000 \$ + 5 110 \$)

Ainsi le montant de la créance est établi à: Paulina 60 950 \$ - Fabieri 17 110 \$ = 21 920 \$ Réponses erronées :

b) Ajout du CELI pour Paulina (60 950 \$ + 5 975 \$ = 66 925 \$) et sans a jout pour Fabien (17 110 \$). Paulina 66 925 \$ - Fabien 17 110 \$ = 24 907,50 \$

c) Ajout du REER souscrit pour Fabien pour Paulina (60 950 \$ + 5 110 \$ = 66 060 \$) et la REER de la Banque

Ainsi le montant de la créance est établi à :

Paulina 66 060 \$ - Fabien 12 000 \$ = 27 030 \$

d) Ajout des REER cotisés avant le mariage pour Paulina (60 950 \$ • 20 162 \$ • 81 112 \$) et sans ajout pour

Ainsi le montant de la créance est établi à : Paulina 81 112 \$ - Fabien 17 110 \$ = 32 001 \$

e) Ajout des REER cotisés avant le mariage pour Paulina (60 950 \$ + 20 162 \$ = 81 112 5) et sans ajout pour Fabien mais en prenant que 5 000 \$ au lieu de 5 110 \$(17 000 \$).

Ainsi le montant de la créance est établi à :

Paulina 81 112 \$ - Fabien 17 000 \$ = 32 056 \$

f) Ajout des REER cotisés avant le mariage pour Paulina et du CELI (60 950 \$ + 20 162 \$ + 5 975 \$ = 87 087 \$) et sans ajout pour Fabien (17 110 \$).

Ainsi le montant de la créance est établi à :

Paulina 87 087 S - Fabien 17 110 S = 34 988,50 S

g) Sans ajout pour Paulina (60 950 \$) et sans ajout pour Fabien (17 110 \$), mais sans tenir compte des REER qu'ils ont chacun.

Ainsi le montant de la créance est établi à :

Paulina 60 950 5 + Fabien 17 110 5 = 78 060 5 + 2 = 39 030 5

my mourasdeaethID=myp7l7sfkOLc5QVGRlgh%2tw9

OUESTION ?

Dans le cadre du partage de la société d'acquets, quelle est la qualification de l'immeuble de Paulina Reinhardt? Y a-t-Il lieu à une récompense? Si oui, pour quel montant et en faveur de quelle masse? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuilles de réponses.

- Ce bien est acquet et il y a lieu à une récompense de 45 800,71 \$ en favour de la masse de
- Ce bien est propre et il y a lieu à une récompense de 45 800,71 \$ en faveur de la masse des
- Ce bien est acquét et il y a lieu à une récompense de 48 022, 39 5 en favour de la masse des
- Ce bien est propre et il y a lieu à une récompense de 48 022, 39 \$ en faveur de la masse des
- Ce bien est propre et il n'y a lieu à aucune récompense en faveur de la masse des acquess.
- Ce bien est acquêt et il n'y a lieu à aucune récompense en faveur de la masse des propres. Réponse : e).

Explications de la bonne réponse :

Ce bien est propre puisque l'immeuble est reçu en héritage avant le mariage. Article 450 (1) C & Q. Il n'y a pas de récompense aux acquêts, car l'article 477 C.c.Q. prévoit qu'aucune récompense « et due en raison des impenses nécessaires ou utiles à l'entretien ou à la conservation d'un bien. N'est été de cette exception, cet investissement du certificat de dépôt qui est un bien acquêt selon les articles 449 et 459 C.c.Q. dans un bien propre, aurait nécessité une récompense.

Réponses erronées :

- La qualification du bien est erronée et un calcul de la récompense est fait de la manière suivante 32 500 S d'acquêts x 990 000 \$ valeur actuelle = 45 800.71 \$ 702 500 \$ (670 000 \$ + 32 500 \$1
- Maleré une bonne qualification du bien, un calcul de récompense est fait comme pour la réponse ay.
- La qualification du bien est erronée, bien que le calcul de la récompense est fait de la manière sulvante: 32 500 \$ d'acquets x 990 000 \$ valeur actuelle = 48 022, 39 \$ 670 000 5
- Malgré une bonne qualification du bien, un calcul de récompense est fait comme pour la reponse et.
- La qualification du bien est erronée.

QUESTION 8

Quel énoncé correspond le mieux à la situation de Jennifer Couture? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

Jennifer Couture peut aller de l'avant avec son projet sans souchs et sans aucune contrainte,

24 JOU 3 U BLUDELS A 770 DUO 2 YBIEW BLUBBE -670 000 S

Malgré une bonne qualification du bien, un calcul de récompense est fait comme pour la réponse ci. La qualification du bien est erronée,

OUESTION 8

Quel énoncé correspond le mieux à la situation de Jennifer Couture? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- Jennifer Couture peut aller de l'avant avec son projet sans soucis et sans aucune contrainte.
- Jennifer Couture ne peut ouvrir son agence de voyages à Montréal, car la clause de nonconcurrence l'en empêche.
- Jennifer Couture peut aller de l'avant avec son projet d'ouvrir son agence sur l'île de Montréal, en s'assurant de s'éloigner le plus possible de l'établissement de l'agence Vogue en voile inc. afin de démontrer qu'elle ne dessert pas le même territoire.
- Jennifer Couture peut aller de l'avant avec son projet, mais doit s'assurer de ne pas utiliser de renseignements confidentiels obtenus dans le cours de son emploi pour solliciter la clientèle de Vogue en voile inc.

Réponse : d).

Explications de la bonne réponse :

La clause de non-concurrence vise un territoire qui est trop vaste pour être considérée nécessaire à la protection des intérêts légitimes de l'employeur. De plus, la nature des activités n'est par ailleurs pas suffisamment restreinte. Art. 2089 C.c.Q. Par contre, elle doit s'assurer de respecter ses obligations légales de loyauté et de confidentialité, art. 2088 C.c.Q.

Réponses erronées :

Il est vrai que la clause visant toute l'île de Montréal et les 100 km aux alentours pourrait être considérée comme trop vaste. Par contre, il est faux de dire que Jennifer puisse agir sans souci. Elle doit s'assurer du respect de ses autres engagements tels que la loyauté, la non-sollicitation et la

La clause de non-concurrence a une portée très large quant au territoire. Le type d'emploi que peut occuper la salariée pourrait également être considére comme n'étant pas sui fisamment restrent, ce qui ferait en sorte que la clause serait considérée invalide.

Voir l'explication en a).

OUESTION 9

Vogue en voile inc. est-elle justifiée de ne verser aucune somme à Jennifer Couture? Parmi les énoncés suivants, noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- Oui, car Jennifer Couture a manqué à ses obligations légales et contractuelles, ce qui constitue dans les circonstances une faute grave.
- Oui, car Vogue en voile inc. peut opérer compensation en retenant les sommes qui auraient normalement été dues à Jennifer Couture en raison des dommages qui constituent dans les circonstances une créance certaine, liquide et exigible.
- Non, Vogue en voile inc. devait verser les vacances cumulées et non utilisées au jour du congédiement.
- Non, Vogue en voile inc. devait verser le préavis minimum de la Loi sur les normes du travail ainsi que les vacances cumulées et non-utilisées au jour du congédiement.
- Non, Vogue en voile inc. devait verser une indemnité tenant lieu de délai de congé en vertu de l'article 2091 du Code civil du Québec, en sus du préavis minimum de la Loi sur les normes du travail ainsi que les vacances cumulées et non utilisées au jour du congédiement.

Réponse : c).

Explications de la bonne réponse :

Seules les vacances sont payables car la faute commise par Jennifer est une faute grave justifiant de ne pas verser l'indemnité de fin d'emploi selon l'article 82.1 (3) de la Loi sur les normes du travail, non plus que l'indemnité de délai de congé en vertu de l'article 2091 C.c.Q.

Réponses erronées :

- Bien que Jennifer ait commis une faute grave, les vacances cumulées et non-utilisées au jour du congédiement doivent être payées, car la L.n.t. ne prévoit pas de circonstances où un employeur pourrait s'y soustraire. Par ailleurs, rien dans la trame factuelle ne permet de croire qu'une somme est due à titre de créance liquide, certaine et exigible.
- L'employeur ne peut opérer compensation et les dommages de l'agence ne constituent pas une compensation légale ; il ne s'agit pas d'une créance certaine, liquide, exigible. De plus, selon l'article 49 L.n.t., aucune retenue n'est possible à moins d'avoir une autorisation expresse par ecrit.
- Selon l'article 82.1 (3) L.n.t., l'indemnité n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une faute grave. Le fait d'avoir détourné au moins un client de son employeur à des tins personnelles constitue une
- En cas de faute grave (motif sérieux), l'employeur n'est pas tenu de verser une indemnité tenant lieu de détai de congé, art. 2094 C.c.Q., ni le préavis prévu à la Loi sur les normes du travail. art. 82.1 (3) L.n.s.

compensation légale : it ne s'agit pas d'une créance certaine, liquide, exigible. De plus, selos l'article 49 L.n.t., aucune retenue n'est possible à moins d'avoir une autorisation expresse sur écrit, ce qui n'est pas le cas seton la trame factuelle.

Selon l'article 82.1 (3) L.n.t., l'indemnité n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une faute erses Le fait d'avoir détourné au moins un client de son employeur à des fins personnelles constitue une faute grave.

e) En cas de faute grave (motif sérieux), l'employeur n'est pas tenu de verser une indomnité tenant leur de détai de congé, art. 2094 C.c.Q., ni le préavis prévu à la Loi sur les normes du fraveil. art. 82.1 (3) L.n.t.

QUESTION 10

Quel sera le montant payable à titre d'indemnité de congé annuel à Stéphanie Lamontagne pour l'année 2020? Parmi les énoncés suivants, noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- 888,46 \$
- 9245
- 1 332,69 \$
- 1 386 \$
- 3 150 \$

Réponse : c).

Explications de la bonne réponse :

Selon l'article 74, al. 1 L.n.t., le calcul se fait comme suit :

30 \$ X 35 heures semaines = 1 050 \$ X 3 (elle a plus de trois ans d'ancienneté - art. 69 L.n.t.) = 3 150 \$. Elle a travaillé au total quatre semaines, plus 18 semaines de congé de maternité (le congé parental n'est pas inclus au calcul de la période travaillée) 3 150 \$ X (4 + 18) divisé par 52 = 1 332,69 \$

Réponses erronées :

- Il s'agit du calcul de la bonne réponse, mais avec un calcul basé sur deux semaines de vacances plutôs que trois semaines de vacances.
- Il s'agit du 4 % calculé sur les sommes gagnées en 2020 et le salaire qu'elle aurait gagné durant les
- Il s'agit du 6 % calculé sur les sommes gagnées en 2020 et le salaire qu'elle aurait gagné durant les
- Il s'agit du catcul de 3 X la moyenne hebdomadaire du salaire gagné en considérant le congé de maternité et le congé parental comme étant une période travaillée au sens de l'article 74 L.m.c.

Parmi les énoncés suivants, noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- Les employés ont un recours en vertu de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail uniquement contre Voyages d'aujourd'hui inc.
- Les employés ont un recours en vertu de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail, tant contre Vogue en voile inc. que Voyages d'aujourd'hui inc.
- Les employés ont un recours contre Vogue en voile inc. en vertu de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail, car ce dernier devalt s'assurer du transfert des contrats d'emploi à Voyages d'aujourd'hui inc.
- Les salariés n'ont aucun recours contre Voyages d'aujourd'hui inc. puisqu'ils n'ont pas cumulé deux ans de service continu avec ces derniers. Ils n'ont par ailleurs aucun recours contre Vogue en voile inc. qui n'est plus leur employeur.
- e) Les employés n'ont aucun recours leur permettant d'être réintégrés, puisqu'il s'agit d'un licenciement et non pas d'un congédiement.

Réponse : a).

Explications de la bonne réponse :

Les employés peuvent utiliser le recours en vertu de l'article 124 L.n.t. malgré le licenciement. Le TAT pourra déterminer s'il s'agissait d'un prétexte ou si cela constituait une réelle cause juste et suffisante. Par contre, comme il s'agit d'un recours contre l'employeur, seul l'employeur actuel sera visé, en raison de l'application de l'article 97 L.n.t.

Réponses erronées :

- b) Le recours ne peut être dirigé contre le vendeur puisqu'il n'est plus l'employeur. Le vendeur peut être tenu responsable solidairement d'une indemnité de fin d'emploi, mais pas d'une reintegration en vertu de l'article 124 L.n.t.
- C'est contre l'employeur actuel que le recours en vertu de l'article 124 L.n.t. doit être dirigé, car le vendeur n'est plus l'employeur et ne peut être tenu solidairement qu'au préavis ou indemnité de fin d'emplot, voir les articles 96 et 97 L.n.t.
- Le service continu est reconnu en raison de l'application des articles 96 et 97 L.n.t.
- Malgré que l'employeur allègue un licenciement, les employés peuvent déposer un recours en vertu de l'article 124 L.n.t. et il appartiendra au TAT de déterminer si le licenciement n'est pas un prétexte ou s'il s'agit plutôt d'un congédiement sans cause juste et suffisante.

QUESTION 12

Que fera l'agent des relations du travail? Parmi les énoncés suivants, noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

L'agent des relations du travail accréditera le Syndicat de Voyages d'aujourd'hui inc. afin de

d'emploi, voir les articles 96 et 97 L.n.t.

Le service continu est reconnu en raison de l'application des articles 96 et 97 L.n.t. Malgré que l'employeur allègue un licenclement, les employés peuvent déposer un recours en vertude l'article 124 L.n.t. et il appartiendra au TAT de déterminer si le licenciement n'est pas un prétexte ou s'il s'agit plutôt d'un congédiement sans cause juste et suffisante.

QUESTION 12

Que fera l'agent des relations du travail? Parmi les énoncés suivants, noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- L'agent des relations du travail accréditera le Syndicat de Voyages d'aujourd'hui inc. afin de représenter tous les salariés de Voyages d'aujourd'hui inc.
- L'agent des relations du travail fera rapport au Tribunal administratif du travail. b)
- L'agent des relations du travail procédera au vote au scrutin secret. C)
- L'agent des relations du travail rejettera la requête en accréditation.
- L'agent des relations du travail accréditera le Syndicat de Voyages d'aujourd'hui inc., mais fera rapport au Tribunal administratif du travail afin que celui-ci rende une décision sur les salariés inclus dans l'unité de négociation.

Réponse : a).

Explications de la bonne réponse :

Les cinq membres du SVA ont donc la majorité puisque le SVA regroupe la totalité des salariés compris dans l'unité de négociation et qu'il n'y a aucune contestation. Ainsi, comme il n'y a aucune contestation quant à l'unité visée ou encore la liste des salariés, l'agent des relations du travail devra accréditer le SVA. art. 28 a) C.t.

Réponses erronées :

85

- Rien ne justifie que l'agent n'accrédite pas puisque les conditions de l'article 28 a) C.t. sont remplies.
- Il y a majorité et il n'est pas requis en présence de la majorité de procèder au vote par scrutin, art. 28 a) C.t.
- Il ne s'agit pas d'une option possible pour l'agent des relations du travail, aucun fait ne va dans ce
- L'agent n'a pas à faire rapport au TAT concernant les salariés inclus à l'unité, aucun fait ne va dans ce sens.

Sans égard à la réponse à la question précédente et en tenant pour acquis que le syndicat de Voyages d'aujourd'hui inc. est accrédité le 25 mai 2021, à quelle date ultime la phase des négociations débutera-t-elle? Parmi les énoncés suivants, noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- 25 mai 2021.
- 26 mai 2021.
- 23 août 2021.
- 25 août 2021.
- 26 août 2021.

Reponse : c).

Explications de la bonne réponse :

L'accréditation est accordée le 25 mai 2021. Rien dans les faits n'indique qu'un avis de négociation en vertude l'article 52 C.t. a été remis. Par conséquent, il faut calculer l'avis réputé en vertu de l'article 52.2 al. 2 C.t. L'avis est réputé avoir été reçu 90 jours après l'accréditation, soit le 23 août 2021. En vertu de l'article 53 C.t., la phase des négociations débute au moment où l'avis est réputé avoir été reçui

Réponses erronées :

- La date de l'accréditation ne correspond pas au début de la phase des négociations. Un avis peut être envoyé à partir de ce moment, ce qui n'est pas le cas selon les faits.
- Le lendemain de l'accréditation ne correspond pas au début de la phase des négociations. Le calcul est ici fait sur la base de trois mois de calendrier et non de 90 jours (mauvais calcul):
- Même réponse que d), mais le calcul est effectué à partir du lendemain de l'accréditation.

QUESTION 14

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est FAUX. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- Lors d'une enquête sur remise en liberté, l'ouï-dire est admissible si le juge le considére plausible et digne de foi.
- Lors d'une enquête sur remise en liberté, si l'accusé choisit de témoigner, il ne paut jamais b) être interrogé sur les faits de la cause. remise en liberté, le juge peut sans voir-dire permettre la preuve

Le lendemain de l'accréditation ne correspond pas au début de la phase des négociations.

Le calcul est ici fait sur la base de trois mois de calendrier et non de 90 jours (macrais esteut). e) Même réponse que d), mais le calcul est effectué à partir du lendensain de l'accreditation.

QUESTION 14

Parmi les enoncés suivents, indiques isquel est PAUX. Notroisses LA CASE que con esperada la barron réponse sur votre feuillet de réponses.

- Lors d'une anquête sur remise en liberté, l'out-dire est admissable et le juge le compdess plausible et digne de foi.
- b) Lors d'une enquête sur remise en liberté, si l'accusé chalsit de témplace. Il re peut series être interrogé sur les faits de la cause.
- Lors d'une enquête sur remise en liberté, le juge peut sans voir tire permettre la preme d'une déclaration extrajudiciaire de Louis Fréchette à un agent de la gala.
- Lors d'une enquête sur remise en liberté, le poursuivant peut mottre et prouve la sacé. judiciaire de Louis Fréchette ainsi que ses causes pendantes.
- Lors d'une enquête sur remise en liberté, le poursuivant peut metire en grace une communication privée interceptée sans préavis.

Réponse : b).

Explications de la bonne réponse :

Faux, l'article 518 b) C.cr. le permet, si l'accusé temoigne sur les faits.

Réponses erronées :

Vraf, en vertu de l'article 518 (1) e) C.cr.

c) Vrai, car le juge de paix n'a pas compétence en matière de foorte se en tente de L'article 518 (1) e) C.cr.

Vrai, en vertu de l'article 518 (1) c) C.cr.

e) Vrai, en vertu de l'article 518 (1) d.1) C.cr.

sovuuons.com/Web/Workspaces/DocumentDisplay?id=UwSzZ5Wz%2bx5oG4vgb6vHxg%3d8x8blD=myp7l7sfkOcc5OVGRigh%2bv%3

OUESTION 15

De quelle façon Reger Danault pourrait-il faire modifier la condition relative au couvre feu qui int. est imposée afin d'être en mesure d'accepter le travail proposé? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne reponse sur votre feuillet de réponses.

- À la fin de son enquête préliminaire, avec le consentement du poursuivant à donner juridiction au tribunal.
- Avec le consentement du poursuivant à donner juridiction au juge paix, sur présentation de motifs justificatifs.
- Avec le consentement du poursuivant, en vertu de l'article 502 (1) du Code criminel afin de modifier la condition pour les fins de travail.
- Sans le consentement du poursuivant, après une demande au juge de paix en vertu de l'article 502 (2) du Code criminel.
- Par une requête en Cour d'appel afin de faire reviser l'ordonnance rendue par le juge de paix.

Réponse : b).

Avec le consentement du poursuivant à donner compétence au tribunal. Moyen prévu à l'article 523 (2) chil C.cr.

Aucune enquête préliminaire ne peut être tenue pour une infraction autre qu'un acte criminei Réponses erronées : punissable d'un emprisonnement de 14 ans ou plus, art. 536 (2.1) et 334 a) i) C.cr.

c) et d) La demande au juge de paix en vertu de l'article 502 (2) C.cr. ne s'applique pas, car i ne s'agit

La requête doit être présentée en Cour supérieure et non à la Cour d'appet, arricles 493 C.cr. et 520 C.Cr.

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne reponse sur votre feuillet de réponses.

punissable d'un emprisonnement de 14 ans ou plus, art. 536 (2.1) et 334 a) n C. etc. c) et d) La demande au juge de paix en vertu de l'article 502 (2) C.cr. ne s'applique pas, car il ne s'appli pas d'une promesse délivrée par un policier,

La requête doit être présentée en Cour supérieure et non à la Cour d'appet, articles 493 C.cr. et

QUESTION 16

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur voire feuillet de réponses.

- Les policiers ont le devoir de le remettre en liberté sur promesse de comparable.
- Les policiers peuvent le remettre en liberté en lui délivrant une citation à conscribée de une promesse de comparaître en vertu de l'article 499 du Code crimisal.
- Roger Danault doit être conduit devant le juge de paix selen l'article sold (1) és Code criminal.
- Les policiers ont le devoir de remettre Roger Danault en liberté sur chairen à despus au vi
- Les policiers peuvent conduire Roger Danauit devant un juge de para salse l'arbite \$14 (1) du Code criminel.

Réponse : e).

Explications de la bonne reponse:

apprication des articles 495.1 et 524 (1) b) (2) a) C.St.

Réponses arronées:

- a), d) il doit être conduit devant un juge de paix, art. 495.1 et les policiers n'est autre sousair de l'ereise en liberté, compte tenu de l'article 515 (6) c) C.cr.
- Il ne s'agu pas d'un mandat yisé en vertu de l'article 499 C.cr.
- Exant donné qu'il a viole une groomance de mise en liberte. Il sera consult écrate un rege de paix au fibre de l'article 52 é C.Cr.

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- La défense pourra mettre en preuve la réputation sexuelle de Valérie Dupuis afin de nuire à sa crédibilité.
- b) La défense pourra mettre en preuve que Valérie Dupuis a eu une relation sexuelle avec Gilles Marmen lors de cette même soirée, afin de la faire paraître moire depue de foi.
- c) La défense pourra mettre en preuve que Valéria Dupuis a au das rappares sexuels avec Gilles Marmen, afin de démontrer qu'elle était plus susceptible d'avoir consont aux rapports sexuels avec Martin Lipari.
- d) La poursuite pourra mettre en preuve, par le témoignage de Karine Fontaine, les paroles prononcées par Valérie Dupuis : « Arrête Martin, je ne veux past Tu me fals met.
- E) La défense pourra invoquer qu'étant donné l'intoxication de Martin Liperi, sa percaption des choses était altérée et qu'il croyait que Valérie Dupuis consentait aux rapports sexuels.

Reponse : d).

Explications de la bonne réponse :

d) Ses paroles sont intimement liées à l'infraction, c'est exception ée la res gallière qui l'applique

Répanses erronées :

- a) Non, en vertu de l'article 277 C.cr.
- b) Non, en vertu de l'article 276 (1) b) C.cr.
- c) sion, en vertu de l'article 276 (1) a) C.C.
- e) __ teon, en vertu de l'article 273.2 a) ii C. cr.

QUESTION 18

Parmi les énoncés suivants, indiquez laquel est FAUX. Nombisses LA CASE qui comespond à la bonne réponse sur votre facilités de réponses.

 Le juge pour considérer comme prouvés les renseignements pertes à sa comaissance lors du procés. e) Non, en vertu de l'article 273 2 al il C cr.

QUESTION 18

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est FAUX. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le juge peut considérer comme prouvés les renseignements portés à sa connaissance ion du procès.
- b) Tous les faits doivent être prouvés par prépondérance de preuve.
- c) Le juge peut par lui-même, après avoir consulté les parties, contraindre la mère de Martin Lipari à témoigner pour lui fournir des renseignements utiles à la peine.
- d) Durant l'audition présentencielle, l'ouï-dire est admissible sauf si le juge estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de contraindre la personne à témoigner.
- e) Avant de déterminer la peine, le juge devra donner à Martin Lipari la possibilité de lui présenter ses observations.

Réponse : b).

Explications de la bonne réponse :

Faux, en vertu de l'article 724 (3) e) C.cr., les faits aggravants doivent être prouves hors de tout doute raisonnable.

Réponses erronées :

- a) Vrai, en vertu de l'article 724 (1) C.cr.
- c) Vrai, en vertu de l'article 723 (4) C.cr.
- d) Vrai, l'oui-dire est admissible en vertu de l'article 723 (5) C.cr.
- e) Vrai, en vertu des articles 726 C.cr. et 723 (1) C.cr.

En tenant pour acquis que Rolland Provest n'a aucun antécédent judicieire, indiques quels suppoés sont VRAIS. Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bourse réponse sur votre sequitet de reponses.

- Le juge Guy Lafend ne peut condamner Rolland Provost à une petre d'emprisonnement avec sursis dans le dossier 4, car il y a une peine minimum.
- Le juge Guy Lafend peut condamner Rolland Provost à une peine d'emprisonnement avec sursis dans le dossier 3.
- c) Le juge Guy Lafond peut condamner Rolland Provost à une peine de 18 mais d'emprisonnement dans le dossier 2.
- Le juge Guy Lafond ne peut pas condamner Rolland Provost à une peine d'emprisonnement avec sursis dans le dossier 1.

Réponse : b) et d).

Explications de la bonne réponse :

- Comme l'accusation est prise sommairement et n'a pas de minimum, l'article 742, f Car. le personne
- En vertu de l'article 742.1 f) vii) C.cr., l'emprisonnement avec sursis n'est pas permis.

- E) Faux, en vertu de l'article 742.1 b) C.cr., même s'il y a un minimum de 1 000 \$ d'amende 3 peut aussi condamner a de l'emprisonnement avec sursis, car il n'y a pas de poine mina une
- c) Faux, en vertu de l'article 380 (1.1) C.cr., il y a une peine minimale de deux ans, car la trause est se plus d'un million.

QUESTION 20

Lors de sa mise en liberté par les policiers sous promesse de comparaître, Richard Crevier peut-il être contraint par sa promesse de déposer la somme de 300 \$7 Noircissez LA CASE qui correspond. à la bonne réponse sur votre feuillet, de réponses.

Out, parce qu'il indique qu'il déménagera au Nouveau-Brunswick des le 30 avril 2023.

Lors de sa mise en liberté par les policiers sous promesse de comparaître, Richard Crevter peut il être contraint par sa promesse de déposer la somme de 300 \$7 Noirchtez Lé CASE qui comprende à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- Out, parce qu'il indique qu'il déménagera au Nouveau-Brunswick des le 30 avril 2035.
- (b) Oui, parce qu'il réside à environ 512 kilomètres du lieu de son arrestation.
- Non, parce qu'il ne peut qu'être contraint à un engagement sans dépos d'une souvre de 300 S.
- Non, parce qu'il est un résident du Québec.

(a) w).

Non, parce que ce n'est que dans le cadre d'un engagement de comparaître remis à un agent de la paix qu'il pourrait être contraint de déposer une somme d'argent.

Réponse : b).

Explications de la bonne réponse :

b) Comme il habite à plus de 200 kilomètres du lieu où il est sous garde, il devra déposer une somme d'argent. Art. 501 (3) j) C.cr.

Réponses erronées :

a) Il faut considérer son tieu de résidence au moment de la remise de la promesse le 19 avril 2021. La promesse avec dépôt s'applique du fait qu'il réside dans un rayon de plus de 200 silometres.

Sa seule résidence au Québec est sans incidence si on ne considére pas le rayon de 200 kilomètres

mentionné à l'article 501 (3) j) C.cr.

L'engagement à comparaître à été abrogé par le légistateur en 2019 (projet de la C 75)